



Original: Français

N°: ICC-01/12-01/15

DATE : 14 août 2018

DATE DE LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE : 22 mars 2019

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Demande d'autorisation en réplique à la requête en clarification déposée par le
Fonds au profit des victimes**

Origine: Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart
Mr Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

Mr Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a notamment ordonné «i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés²».
3. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance³, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation notamment du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés. Au soutien de son appel, le Représentant légal n'a pas contesté le fait que seule une catégorie de victimes soit éligible aux réparations individuelles au titre du préjudice économique, mais de la notion d'exclusivité.
4. Dans son arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance⁴. Face à l'absence de preuve du Représentant légal, la Chambre avait jugé que « le Représentant légal n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déterminant la catégorie de victimes qui devrait bénéficier de réparations individuelles pour

1 ICC-01/12-01/15-171, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

2 ICC-01/12-01/15-236-tFRA, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, par. 83.

3 ICC-01/12-01-15-238-Corr, Acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 (ICC-01-12-01/15-236) en vertu de l'article 75 du Statut, 21 septembre 2017.

4 ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018.

pertes économiques l'espèce⁵ » et a donc rejeté le premier moyen d'appel du Représentant légal. A ce titre, le Représentant légal fait remarquer qu'il y a eu en l'espèce regret de la Chambre d'appel sur l'absence du document probant du Représentant légal.

5. Après plusieurs demandes de prorogation de délai⁶, le Fonds au profit des victimes a déposé son projet de plan de réparation⁷ le 23 avril 2018, suivi d'une version rectifiée le 1^{er} mai 2018⁸.
6. Le 21 mai 2018, la Section de la participation et de la représentation des victimes a soumis ses Observations⁹, suivi de la Défense de Mr Al Mahdi le 23 mai 2018¹⁰, et du Représentant légal le 30 mai 2018¹¹.
7. Dans sa décision du 12 juillet 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, un plan de mise en œuvre mis à jour, conformément à ses instructions¹².
8. Le 9 août 2018, le Fonds au profit des victimes a déposé une requête en clarification aux fins de voir précisé « *the scope of the « exclusive link » required to*

⁵ ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, par. 43.

⁶ ICC-01/12-01/15-257-Conf, *Decision on Trust fund for Victims' Request for Extension of Time*, 14 février 2018 et ICC-01/12-01/15-261-Conf, *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of time*, 5 Avril 2018

⁷ ICC-01/12-01/15-265-Conf, *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018.

⁸ ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr, *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 Avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018.

⁹ ICC-01/12-01/15-267-Conf, *Registry Observations on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations*, 18 mai 2018.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-268-Conf, Observations de la Défense sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations ICC-01/12-01/15-265-Conf + Conf-AnxI soumis par le Fonds au profit des victimes, 23 mai 2018.

¹¹ ICC-01/12-01/15-271-Red, Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), 30 mai 2018.

¹² ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018.

receive individual awards for economic harm insofar as persons tasked with responsibilities in maintaining the Protected Buildings are concerned»¹³.

9. À la lumière de ce qui précède, le Représentant légal soumet une demande d'autorisation de déposer une réplique à la requête en clarification.
10. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels et eu égard à la nature des informations communiquées.

II. OBJET DE L'AUTORISATION EN REPLIQUE

11. Le Représentant légal soutiendra sa thèse initiale corroborée des mêmes faits et moyens.
12. Par requête en clarification du 9 août 2018, le Fonds au profit des victimes soutient que deux interprétations sont possibles s'agissant du sens à donner au critère tenant aux «personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ».
13. Si le débat reste ouvert après autorisation, la réplique portera sur l'interprétation du Représentant légal du lien exclusif. En effet, deux interprétations du lien exclusif peuvent être entendues :
 - Selon la première interprétation, [EXPURGÉ] ;
 - Selon la seconde interprétation, [EXPURGÉ].
14. Le Représentant légal rejoint le Fonds au profit des victimes qui soutient que l'éclaircissement dudit critère de sélection revêt une importance toute

¹³ ICC-01/12-01/15-274, *Request for clarification of the eligibility criteria for individual reparations awards related to economic harm*, 9 août 2018, par.11.

particulière quant au processus de sélection, à [EXPURGÉ], ainsi qu'à la nécessité de ne pas créer de fausses attentes auprès des victimes¹⁴.

15. Si la Chambre d'appel a eu à connaître de la question du « lien exclusif » dans le cadre de l'appel interjeté par le Représentant légal, celle-ci s'est attachée de savoir si la Chambre avait commis une erreur de droit en ordonnant «i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés¹⁵», sans toutefois appréhender la notion d'exclusivité et sa portée.
16. Le Représentant légal fera remarquer à la Chambre que la démarche restrictive adoptée remonte le standard de preuve. La conséquence qui en découle conduit ainsi à un niveau de preuve trop élevé pour les victimes.
17. Le Représentant légal, au soutien de son appel, a notamment indiqué [EXPURGÉ].
18. À ce titre, la Chambre d'appel a entre autre jugé que « C'est donc pure spéculation que d'affirmer que 90% des victimes seront privées de réparations¹⁶».
19. Depuis lors, le Représentant légal a pu compiler des éléments tendant à démontrer que si la « Première interprétation » était retenue, aucune victime ne pourrait bénéficier de réparation individuelle et ce au mépris de l'Ordonnance rendue.
20. Si la Chambre autorisait le Représentant légal à déposer une réplique à la requête en clarification, celui-ci pourrait notamment produire [EXPURGÉ]

¹⁴ ICC-01/12-01/15-274, *Request for clarification of the eligibility criteria for individual reparations awards related to economic harm*, 9 août 2018, par.14 et 15.

¹⁵ ICC-01/12-01/15-236-tFRA, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, par. 83.

¹⁶ ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, par. 39.

tendant à démontrer que la quasi-totalité des victimes éligibles aux réparations individuelles pour préjudice économique seraient exclues si la Première interprétation était retenue.

PAR CES MOTIFS, *et sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre de l'autoriser à déposer ses observations à la requête en clarification déposée par le Fonds au profit des victimes le 9 août 2018 en vertu de la Norme 24-2 du Règlement de la Cour.

Fait à La Haye le 14 août 2018,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mayombo Kassongo', written over a horizontal line.

Maître Mayombo Kassongo
Représentant légal des victimes